

**DECISION DU DIRECTEUR N° 17/16**

**Portant délégation de signature  
en faveur de Monsieur Thomas MARECHAL, Directeur-Adjoint**

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 nommant M. Thomas MARECHAL Directeur-Adjoint au CHBA, suivi d'une prise de fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 nommant M. Thomas MARECHAL Directeur-Adjoint au CHBA, suivi d'une prise de fonctions le 1<sup>er</sup> septembre 2014,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Thomas MARECHAL, Directeur-Adjoint, est confirmé dans ses fonctions de Directeur des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières.

M. Thomas MARECHAL, est également confirmé dans ses fonctions de Directeur Délégué des sites d'Auray et de Directeur Référents des Affaires Gériatriques.

**ARTICLE 2 :**

A cet effet, M. Thomas MARECHAL reçoit délégation de signature pour toutes pièces se rapportant :

- Aux affaires économiques, hôtelières, logistiques et biomédicales concernant le CHBA à l'exception des marchés publics (contrats au-delà des seuils réglementaires des marchés par appel d'offre – 207 000 euro HT), des courriers adressés aux Elus et à l'ARS, des mémoires devant les juridictions, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.
- Aux affaires gériatriques pour les affaires courantes à l'exception des conventions générales, des contentieux, des courriers aux Elus, à l'ARS, à l'Autorité de tarification et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à M. Thomas MARECHAL de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans un but d'efficacité, de réactivité et de responsabilisation des acteurs de l'achat public relevant de la Direction des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières, des subdélégations de signatures sont accordées par M. Thomas MARECHAL à certains de ses collaborateurs en tenant compte des seuils financiers suivants, en vue de viser les bons de commandes et négociations de moindre valeur économiques :

- De 0 à 2 000 euro HT : aux Gestionnaires Achats et Approvisionneurs,
- De 2 001 à 20 000 euro HT : aux Acheteurs Publics,
- De 20 001 à 90 000 euro HT : aux Attachés d'Administration Hospitalière – Adjointes de M. Thomas MARECHAL.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de ces subdélégations, il appartient aux bénéficiaires de rendre compte à M. Thomas MARECHAL et à sa demande au Directeur, du suivi de leurs affaires.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente Décision prend effet le 2 Mai 2017.  
Toute décision contraire est abrogée à compter de la même date.

Fait à Vannes, 2 Mai 2017

**Le Directeur-Adjoint chargé  
des Achats, des Equipements,  
des Fonctions Logistiques et  
Hôtelières et des Affaires Gériatriques,**

**Thomas MARECHAL**



**Le Directeur du Centre Hospitalier,  
Bretagne Atlantique**

**Philippe COUTURIER**



#### **Destinataires :**

- M. Thomas MARECHAL
- M. le Trésorier Principal
- Affichage dans le hall d'Etablissement
- Archives Direction